



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELIBERATION CA – 2026-06-24 /07

Relative à la convention de jumelage entre le Crous de Limoges et le Studierenwerk d'Ulm

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Limoges adopté en séance le 11 mars 2026

Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de Limoges pour la séance du 24 juin 2026 ;

Point de l'ordre du jour :

7 Convention de jumelage entre le Crous de Limoges et le Studierenwerk d'Ulm

Entendu l'exposé de Monsieur le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et de l'innovation et de Monsieur le Directeur Général du Crous ;

Vu les remarques des administrateurs consignées au procès-verbal du conseil d'administration du 24 juin 2026 ;

Article 1 : Le Conseil d'Administration se prononce sur la convention de jumelage entre le Crous de Limoges et le Studierenwerk d'Ulm

Nombre de membres participant à la délibération : 23

Abstentions : 0

Pour : 23

Contre : 0

Fait, à Limoges, le 24 juin 2026

Le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur,
la Recherche et de l'Innovation


Emmanuel Roux